

prise projetée, notamment au point de vue moral, artistique ou financier.

**ART. 33.** Quiconque veut exploiter une hôtellerie, un débit de boissons ou un commerce au détail d'eau de vie ou de spiritueux, doit obtenir une licence (*Erlaubnis*) à cet effet<sup>(1)</sup>.

Cette licence ne peut être refusée que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il existe contre le requérant des faits qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de sa profession en favorisant l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche;

2° Lorsque le local destiné à l'exploitation ne satisfait pas, par sa disposition ou sa situation, aux exigences de la police.

.....

† **ART. 53.** Les admissions à exercer dont il est question à l'article 29 ne pourront être retirées par l'autorité administrative supérieure que quand celle-ci aura pu établir l'inexactitude des éléments sur la base desquels l'admission avait été accordée, ou quand le titulaire aura été privé de la jouissance de ses droits civiques; mais, dans ce dernier cas, pour la durée de cette privation seulement.

En dehors des motifs ci-dessus, les autorisations et nominations prévues par les articles 30, 30 a, 32, 33, 34 et 36 pourront encore être retirées quand l'absence des qualités dont la loi exigeait l'existence comme condition préalable pour l'autorisation ou la nomination résultera clairement d'actes ou d'omissions du titulaire. Il appartient aux tribunaux de décider dans quelle mesure ces actes ou omissions sont passibles d'une peine.

.....